



123MultiNova

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation régi par l'article L 214-41 du Code Monétaire et Financier

Agrément COB du [●]

RÈGLEMENT

AVERTISSEMENTS

« La Commission des Opérations de Bourse appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (ci après « FCPI ») dont au moins 60% de l'actif doit être investi dans des sociétés présentant un caractère innovant, ayant moins de 500 salariés et dont le capital social n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale. »

« La Commission des Opérations de Bourse attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative d'un FCPI peut ne pas refléter, dans un sens ou dans un autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur. »

123Venture
41, Boulevard des Capucines
75 002 PARIS
Tél. 01 49 26 98 00
info@123venture.com

GLOSSAIRE

"COB"	Commission des Opérations de Bourse.
"Date de Constitution du Fonds"	Est définie à l'article 4 du Règlement.
"Date de Clôture de la Période de Souscription"	La date qui sera retenue par la Société de Gestion pour clore la période de souscription, conformément à l'article 5-3 a) ci-après.
"Déléataires de Gestion"	Comprennent les déléataires de Gestion de l'Actif Non Coté et les Déléataires de Gestion de l'Actif Coté définis à l'article 2.1 du Règlement.
"Déléataires de Gestion de l'Actif Non Coté"	Les deux sociétés de gestion de fonds de capital-investissement sélectionnées par la Société de Gestion pour investir une fraction des 60% de l'actif de 123MultiNova en titres remplissant les conditions énumérées à l'article L.214-41 du Code monétaire et financier, telles que définies à l'article 2.1 du Règlement.
"Déléataires de Gestion de l'Actif Coté"	Les deux sociétés de gestion sélectionnées par la Société de Gestion pour gérer la fraction de l'actif (40%) non soumise aux critères d'innovation, tels que définies à l'article 2.1 du Règlement.
"Dépositaire"	Dexia Investor Services Bank France (DISB) établissement de crédit immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 479 163 305, dont le siège social est situé 105, rue Réaumur, 75002 Paris . Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.
"Equipe de Gestion"	Les membres de l'équipe de gestion de la Société de Gestion.
"FCPR"	Fonds Commun de Placement à Risques, tels que définis par l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier.
"FCPI"	Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, tels que définis par l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier.
"Fonds"	Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation dénommé 123MultiNova régi par l'article L 214-41 du Code Monétaire et Financier et ses textes d'application, ainsi que par le présent Règlement.
"Investisseurs"	Les personnes qui souscrivent des Parts A ou qui acquièrent des Parts A.
"Parts A"	Les Parts A sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques. Les Parts A pourront également être souscrites par des personnes morales et des OPCVM dans la limite de la réglementation applicable.
"Parts B"	Les parts B sont réservées à la Société de Gestion, à l'Equipe de Gestion, aux équipes conseillant le cas échéant la Société de Gestion pour ses investissements, aux Déléataires de Gestion de l'Actif Non Coté ainsi qu'aux personnes ayant contribué de façon significative à l'activité de gestion de 123MultiNova.
"Période de Souscription"	Les parts A sont souscrites pendant une Période de Souscription courant du premier jour de souscription jusqu'à la Date de Clôture de la Période de Souscription.
"Porteur de Parts"	Un détenteur de Parts A ou B.
"Règlement"	Le présent Règlement du Fonds approuvé par la COB le [●].
"Société de Gestion"	123 Venture, société de gestion de portefeuille agréée par la COB sous le numéro GP-01-021, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 432 510 345, dont le siège social est situé 41 boulevard des Capucines, 75002 Paris.

"Souscription"	Le montant nominal des parts souscrites dans le Fonds par un Porteur de Parts donné.
"Titres Eligibles"	Est définie à l'article 2.2.2 du Règlement.
"Valeur Liquidative"	La valeur de chaque Part A ou B établie trimestriellement (ou selon une périodicité plus fréquente à la discrétion de la Société de Gestion), telle que définie à l'article 11 du Règlement.
"Véhicules d'Investissement"	Désigne les Fonds communs de placement à risques, les Fonds communs de placement dans l'innovation ou tout autre véhicule d'investissement gérés par les Délégués de Gestion de l'Actif Non Coté.

TITRE I – DÉNOMINATION, ORIENTATION DE LA GESTION, DURÉE	6
ARTICLE 1 DENOMINATION	6
ARTICLE 2 ORIENTATION DE LA GESTION	6
2.1 Objet du Fonds	6
2.2 Composition des actifs de 123MultiNova	7
2.3 Règles déontologiques, de partage et de co-investissement	8
2.4 Prestations de services effectuées auprès de sociétés du portefeuille	9
2.5 Modification de la réglementation applicable	10
ARTICLE 3 DUREE	10
TITRE II - ACTIFS ET PARTS	10
ARTICLE 4 MONTANT ET ORIGINE DE L'ACTIF	10
ARTICLE 5 PARTS DE COPROPRIETE	10
5.1 Catégories de Parts - Conditions liées aux Porteurs de Parts	10
5.2 Valeur et droits respectifs des Parts de copropriété	11
5.3 Souscription de Parts	12
5.4 Inscription	13
ARTICLE 6 RACHATS DE PARTS	13
6.1 Rachat à la demande des Porteurs de Parts	13
6.2 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion	14
ARTICLE 7 CESSIION DE PARTS	14
7.1 Cessions libres	14
7.2 Notification de la cession	14
7.3 Intervention de la Société de Gestion	14
ARTICLE 8 DISTRIBUTION DE REVENUS ET D'ACTIFS	15
8.1 Distribution de revenus	15
8.2 Distribution d'actifs	15
ARTICLE 9. EVALUATION DU PORTEFEUILLE	15
9.1 OPCVM	15
9.2 Valeurs non cotées	15
9.3 Valeurs négociées sur un marché réglementé	16
ARTICLE 10 VALEUR DES PARTS A ET B	16
10.1 Date d'établissement	16
10.2 Calcul de la Valeur Liquidative des Parts A et B	16
ARTICLE 11 DOCUMENTS PERIODIQUES D'INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS	17
ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS	18
TITRE III - SOCIÉTÉ DE GESTION - DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES RÉMUNÉRATIONS	18
ARTICLE 13 LA SOCIETE DE GESTION	18
ARTICLE 14 LE DEPOSITAIRE	18
ARTICLE 15 LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	19
ARTICLE 16 FRAIS DE FONCTIONNEMENT	19
16.1 Rémunération de la Société de Gestion :	19
16.2 Rémunération du Dépositaire :	19

16.3	Honoraires du Commissaire aux Comptes :	19
16.4	Frais relatifs aux obligations légales du Fonds, notamment administratives et comptables et de communication avec les porteurs :	19
16.5	Frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées :	19
16.6	Frais liés à la constitution du Fonds :	20
TITRE IV - COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION		20
ARTICLE 17	EXERCICE COMPTABLE	20
ARTICLE 18	RAPPORTS DE GESTION	20
TITRE V - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION		20
ARTICLE 19	FUSION – SCISSION	20
ARTICLE 20	DISSOLUTION	21
ARTICLE 21	LIQUIDATION	21
TITRE VI – MODIFICATIONS - CONTESTATIONS		21
ARTICLE 22	MODIFICATIONS	21
ARTICLE 23	CONTESTATIONS	22

TITRE I – DÉNOMINATION, ORIENTATION DE LA GESTION, DURÉE

ARTICLE 1 DENOMINATION

Ce Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, qui est régi par l'article L 214-41 du Code monétaire et financier, a pour dénomination : **123MultiNova**.

123MultiNova (ci-après "**123MultiNova**" ou le "**Fonds**") est constitué à l'initiative de :

Société de Gestion	Dépositaire
123Venture 41, Boulevard des Capucines 75002 PARIS	Banque DISB 105, rue Réaumur 75002 Paris

La dénomination 123MultiNova est suivie des mentions suivantes :

"Fonds Commun de Placement dans l'Innovation - Article L 214-41 du Code Monétaire et Financier."

ARTICLE 2 ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds est une copropriété sans personnalité morale constituée principalement de valeurs mobilières françaises ou étrangères.

2.1 Objet du Fonds

123MultiNova a pour objet la constitution à hauteur de 60 % de son actif d'un portefeuille de participations minoritaires et/ou majoritaires en actions et autres valeurs mobilières dans le cadre d'opérations de capital-amorçage, capital-risque et capital-développement. Les domaines d'investissement privilégiés seront les nouvelles technologies ainsi que les biotechnologies et sciences du vivant.

Pour cette part de 60 % de l'actif soumise aux critères d'innovation, le Fonds souhaite notamment bénéficier de l'expertise et des opportunités d'investissement de deux sociétés de gestion de fonds de capital-investissement habituellement réservés à des investisseurs avertis, qui ont chacune développé une compétence reconnue dans un domaine spécifique (ci-après les "**Délégués de Gestion de l'Actif Non Coté**").

La Société de Gestion a donc sélectionné pour la gestion d'une fraction de l'actif soumis aux critères d'innovation ces Délégués de Gestion de l'Actif Non Coté sur la base de critères quantitatifs (performances passées, expérience de gestion, volumes gérés, structure de frais...) et qualitatifs (qualité et stabilité de l'équipe de gestion, méthodologie utilisée pour construire le portefeuille, processus de gestion...), et a retenu :

- **TechFund Capital Europe Management** (ci-après le "**Délégué de Gestion de l'Actif Non Coté N° 1**") pour les investissements en capital-amorçage (1^{er} tour de table) (ci-après les "**Actifs gérés par le Délégué de Gestion de l'Actif Non Coté N°1**") ;
- **ACE Management** (ci-après le "**Délégué de Gestion de l'Actif Non Coté N° 2**") pour les investissements en nouvelles technologies hors biotechnologie (2^{ème} ou 3^{ème} tour de table) (ci-après les "**Actifs gérés par le Délégué de Gestion de l'Actif Non Coté N°2**") ;

123MultiNova se réserve cependant la possibilité d'investir dans des entreprises innovantes spécialisées dans d'autres secteurs d'activité pour autant qu'elles satisfont aux critères d'éligibilité des FCPI et présentent des perspectives de valorisation réelle, compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

L'objectif du Fonds est d'aboutir à la valorisation de ses investissements par la cession de participations, notamment dans le cadre de cessions industrielles, d'introduction des sociétés du portefeuille du Fonds au Nouveau Marché ou au Second Marché ou de tout autre marché réglementé français et étranger, ou à l'occasion de l'entrée de nouveaux investisseurs reprenant les investissements réalisés par 123MultiNova.

Pour la fraction de l'actif de 123MultiNova non soumise aux critères d'innovation (environ 40 %) (ci-après, les "**Actifs gérés par les Délégués de Gestion de l'Actif Coté**"), le Fonds a souhaité minimiser le risque sur cette partie de l'actif tout en optimisant les

performances et a délégué la gestion de cette partie de l'actif à deux gérants d'actions aux styles de gestion complémentaires, à savoir : Financière de l'Echiquier et Ofivalmo Patrimoine (ci-après les "**Déléataires de Gestion de l'Actif Coté**").

2.2 Composition des actifs de 123MultiNova

2.2.1 a. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier, l'actif du Fonds sera constitué, pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger tel que défini par l'article L. 421-3 du code monétaire et financier, ou de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence.

L'actif pourra également comprendre :

- dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital qui remplissent les conditions pour être retenues dans le quota de 50% ;
- des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Ces droits ne sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % du Fonds qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota ;
- les titres, détenus depuis cinq ans au plus, des sociétés admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés de valeurs de croissance de l'Espace Economique Européen ou un compartiment de valeurs de croissance de ces marchés dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. Lorsque les titres d'une société détenus le Fonds sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ils continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 50 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission.

Le quota d'investissement de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

b. Par ailleurs, afin de permettre aux Porteurs de Parts de bénéficier du régime spécial d'exonération des produits et des plus-values prévu aux articles 163 quinquies B et 150-0 A III 1° du Code général des impôts (CGI), les sociétés dont les titres sont compris dans l'actif de 50 % devront avoir leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, exercer une activité mentionnée à l'article 34 du CGI et être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en être passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,

Conformément aux articles 163 quinquies B II 1° bis du CGI, seront également pris en compte pour le calcul du quota fiscal de 50% les titres donnant accès au capital de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, dont les actions ou parts ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet exclusif de détenir directement ou par l'entremise d'une autre société holding répondant aux mêmes conditions, des participations dans des sociétés éligibles au quota de 50%.

2.2.2 a. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier relatif aux fonds communs de placement dans l'innovation et afin de permettre aux Porteurs de Parts de bénéficier de la réduction d'impôt visée à l'article 199 terdecies-0 A VI du CGI, l'actif de 123MultiNova sera en fait constitué, de façon constante et pour 60% au moins, de Titres Eligibles.

Sont considérés comme "**Titres Eligibles**", les titres participatifs ou titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, les parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence remplissant les conditions énumérées au b. ci-après. Sont également éligibles les avances en compte courant consenties à ces mêmes sociétés et dont le Fonds détient au moins 5 % du capital.

Ce pourcentage de 60% doit être atteint au plus tard lors de l'établissement de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel est souscrite la déclaration d'existence du Fonds.

b. Critères d'éligibilité des sociétés non cotées entrant dans le quota des 60% :

Ces critères, définis par l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier, sont actuellement les suivants.

Sont éligibles au quota des 60% les sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, qui comptent moins de 500 salariés, dont le capital social n'est pas détenu majoritairement,

directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du 1 bis de l'article 39 terdecies du CGI, et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche visées aux a) à f) du II de l'article 244 quater B du CGI, d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices ;
- ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par l'ANVAR.

Sont exclues du quota de 60% les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger.

Par exception, sont pris en compte pour le calcul du quota de 60% les titres, détenus depuis cinq ans au plus, des sociétés admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés de valeurs de croissance de l'Espace Economique Européen ou un compartiment de valeurs de croissance de ces marchés dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

En outre, lorsque les titres d'une société détenus par un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ces titres continuent à être pris en compte pour le calcul de la proportion de 60% visée ci-dessus pendant une durée de cinq ans à compter de la date de l'admission.

2.2.3 Autres ratios

Par ailleurs, l'actif du Fonds pourra notamment être constitué :

- pour 35% au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (autre qu'un FCPR) ;
- pour 10% au plus en actions ou parts d'un même OPCVM à procédure allégée ;
- pour 15% au plus en titres d'un même émetteur (autre qu'un OPCVM) ;
- pour 15% au plus sous forme d'avances en compte courant, consenties pour une durée de trois ans au plus, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital.

2.3 Règles déontologiques, de partage et de co-investissement

2.3.1 Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion et toute société qui lui est liée

Conformément aux dispositions déontologiques en vigueur, la Société de Gestion a adopté des règles strictes concernant la répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion et toute société qui lui est liée.

A ce jour, la Société de Gestion gère un autre FCPR. La Société de Gestion se réserve la possibilité de constituer d'autres FCPI ou d'autres FCPR.

Les dossiers éligibles aux quotas juridiques et fiscaux applicables aux FCPI ou FCPR seront prioritairement affectés au fonds le plus ancien dans le respect de sa stratégie d'investissement, et l'éventuel solde sera réparti ensuite entre les autres fonds en respectant toujours la règle de l'ancienneté et de la stratégie d'investissement. Par ailleurs, le rapport annuel de gestion de chaque fonds informera les Porteurs de Parts des conditions du respect des règles de répartition des dossiers d'investissement ainsi définies.

2.3.2 Règles de co-investissement et de co-désinvestissement

Les Délégués de Gestion de l'Actif Non Coté, délégués de la gestion financière d'une partie des actifs de 123MultiNova investis en Titres Eligibles, sont également gestionnaires des Véhicules d'Investissement.

Sous réserve du respect des ratios réglementaires, du montant des fonds levés et de la stratégie de chaque fonds, et afin d'éviter tout conflit d'intérêts, 123MultiNova bénéficiera de la possibilité de co-investir ou co-désinvestir systématiquement avec les Véhicules d'Investissement dans les conditions ci-après.

a. Opérations de co-investissement et de co-désinvestissement

Ni la Société de Gestion elle-même, ni les dirigeants, salariés et toute personne agissant pour le compte de la Société de Gestion ne pourront co-investir aux côtés d'un ou plusieurs fonds gérés par la Société de Gestion ou des Véhicules d'Investissement.

Les Véhicules d'Investissement auront un rôle de chef de file pour les investissements en Titres Eligibles entrant dans la cible de 123MultiNova.

Chaque co-investissement sera effectué selon les mêmes conditions juridiques et financières à l'entrée comme à la sortie, (en principe conjointe) ainsi que des droits équivalents lors de l'acquisition ou de la souscription dans une proportion (i) minimum égale à la fraction des Actifs Gérés par chacun des Délégués de Gestion des Actifs Non Cotés sur le montant des autres fonds gérés ou

conseillés par ledit Délégué (ii) maximum égale aux montants investis par les fonds gérés ou conseillés par ledit Délégué de Gestion des Actifs Non Cotés, tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds.

Les opérations de désinvestissement seront réparties entre les Véhicules d'Investissement et 123MultiNova au prorata de leurs participations respectives dans la société concernée. Toutefois, en raison des durées de vie différentes des Véhicules d'Investissement et 123MultiNova, de leur situation au regard des ratios réglementaires et de la faculté offerte aux souscripteurs de ces Véhicules d'Investissement de demander le rachat de leurs parts, ce qui pourrait imposer la réalisation préalable d'actifs, l'un ou l'autre de ces fonds pourra être amené à saisir seul des opportunités de désinvestissement.

Dans le cas où des garanties d'actif ou de passif seraient consenties par les Véhicules d'Investissement et/ou une entreprise qui leur est liée, les prix de cession pourront ne pas être identiques afin de tenir compte du fait que 123MultiNova ne peut pas consentir de telles garanties.

b. Investissements complémentaires

123MultiNova ne pourra participer à une opération d'investissement complémentaire au profit d'une entreprise dans laquelle les Véhicules d'Investissement ou les FCPR ou FCPI gérés par la Société de Gestion sont déjà actionnaires que si un investisseur tiers participe à ce financement à un niveau suffisamment significatif. Cet investissement complémentaire de 123MultiNova ne pourra être réalisé sans l'intervention d'un investisseur tiers, qu'après validation de l'opportunité de l'investissement ainsi que son montant, par deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes de 123MultiNova.

La Société de Gestion informera dans son rapport annuel les Porteurs de Parts des conditions d'application des principes définis ci-dessus.

2.3.3 Transfert de participations

Il n'est actuellement pas prévu que 123MultiNova acquiert ou cède des participations détenues depuis moins de douze mois par la Société de Gestion ou un Délégué de Gestion de l'Actif Non Coté. Toutefois, dans l'hypothèse où de tels transferts devraient intervenir ultérieurement, le rapport annuel de l'exercice concerné indiquera l'identité des lignes faisant l'objet du transfert, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes et / ou de rémunération de leur portage.

2.4 Prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou les sociétés qui lui sont liées

La Société de Gestion, les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion ou des Délégués de Gestion agissant pour leur propre compte ne réaliseront pas de prestations de conseil rémunérées auprès des sociétés dont les titres sont détenus par les fonds gérés par la Société de Gestion ou les Délégués de Gestion.

Les Délégués de Gestion ou des entreprises qui leur sont liées pourront être amenés à fournir des prestations de services (notamment prestations de conseil, montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusions et acquisitions par les fonds, et introduction en bourse) auprès des sociétés incluses dans le portefeuille de 123MultiNova ou d'autres structures d'investissement.

Si, pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion ou un Délégué de Gestion souhaite faire appel à une personne physique ou une société liée à la Société de Gestion ou au Délégué de Gestion au profit de 123MultiNova ou de toute autre société dans laquelle 123MultiNova détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, le choix de la Société de Gestion ou du Délégué de Gestion sera effectué en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les prestations de service sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion, une société qui lui est liée ou un Délégué de Gestion, les frais relatifs à ces prestations facturés au Fonds doivent être inclus dans le montant maximum des frais de gestion tels que définis à l'Article 16.1 du présent Règlement. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées par la Société de Gestion, une société qui lui est liée ou un Délégué de Gestion auprès des sociétés dont le Fonds est actionnaire viendront par ailleurs en diminution des frais de gestion supportés par les porteurs au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds.

Le rapport de gestion indiquera :

- pour les services facturés à 123MultiNova : la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations et, s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé ;
- pour les services facturés par la Société de Gestion ou un Délégué de Gestion aux sociétés dans lesquelles 123MultiNova détient une participation, la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations et, lorsque le bénéficiaire est une société liée et dans la mesure où l'information pourra être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

2.5 Modification de la réglementation applicable

Si la loi et les règlements applicables, notamment relatifs aux quotas d'investissements, étaient modifiés, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées à 123MultiNova, sans qu'une quelconque démarche soit nécessaire et sans qu'il soit nécessaire de notifier au préalable ces modifications aux Porteurs de Parts.

ARTICLE 3 DUREE

Le Fonds est créé pour une durée de 8 ans à compter du jour de l'établissement de l'attestation de dépôt des fonds par le Dépositaire, qui constitue sa date de création, sous réserve des cas de dissolution visés ci-après.

Cette durée pourra être prorogée par la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire pour une durée de deux (2) fois un (1) an maximum. Toute prorogation sera portée à la connaissance des Porteurs de Parts au moins un mois avant sa prise d'effet.

Cependant, la Société de Gestion peut décider avec l'accord du Dépositaire de procéder par anticipation à la dissolution du Fonds après en avoir avisé les Porteurs de Parts par lettre recommandée, dans les délais réglementaires.

TITRE II - ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 4 MONTANT ET ORIGINE DE L'ACTIF

Conformément à la réglementation en vigueur, l'actif de 123MultiNova doit être d'un montant minimum à sa constitution de quatre cent mille (400 000) euros. L'attestation de dépôt, établie par le Dépositaire, détermine la Date de Constitution de 123MultiNova et précise le montant effectif versé en espèces.

ARTICLE 5 PARTS DE COPROPRIETE

5.1 Catégories de Parts - Conditions liées aux Porteurs de Parts

Les droits des copropriétaires de l'actif de 123MultiNova sont exprimés en Parts de catégories A et B conférant des droits différents aux Porteurs. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de 123MultiNova proportionnel aux Parts détenues de chaque catégorie.

Les Parts A sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques. Elles pourront également être souscrites par des personnes morales ou des OPCVM, dans la limite de la réglementation applicable.

Les Parts B sont réservées à la Société de Gestion, à l'Equipe de Gestion, aux sociétés conseillant la Société de Gestion pour ses investissements et leurs dirigeants et salariés, aux Délégués de Gestion de l'Actif Non Coté et à leurs dirigeants et salariés, ainsi qu'aux personnes ayant contribué de façon significative à l'activité de gestion de 123MultiNova.

Les Parts B seront subdivisées en quatre catégories de Parts B1, B2, B3 et B4 souscrites respectivement par :

- le Délégué de Gestion de l'Actif Non Coté N° 1, telle que définie à l'article 2.1. du présent Règlement, la Société de Gestion et l'Equipe de Gestion, pour les Parts B1 ;
- le Délégué de Gestion de l'Actif Non Coté N° 2, tel que défini à l'article 2.1. du présent Règlement, la Société de Gestion et l'Equipe de Gestion, pour les Parts B2 ;
- la Société de Gestion et l'Equipe de Gestion ainsi que les sociétés conseillant la Société de Gestion pour ses investissements, leurs dirigeants et salariés, pour les Parts B3 ;
- la Société de Gestion et l'Equipe de Gestion, pour les Parts B4.

Chaque Délégué de Gestion de l'Actif Non Coté les sociétés conseillant la Société de Gestion pour ses investissements et leurs dirigeants et salariés souscrira un nombre de parts égal à 60% de la proportion de son quota d'investissement par rapport à la totalité du Fonds.

Dans le présent Règlement, les parts B1, B2, B3, et B4 sont collectivement désignées les "**Parts B**".

A chaque Part de même catégorie B1, B2, B3, et B4 correspond une même fraction de l'actif du Fonds.

Il pourra être créé des centièmes et des millièmes de Parts.

5.2 Valeur et droits respectifs des Parts de copropriété

5.2.1 Valeurs d'origine des Parts A et B

La valeur d'origine de la Part A est de cinq cents (500) euros. La souscription minimale est de trois (3) Parts A.

La valeur d'origine de la Part B est de deux cent cinquante (250) euros. Il sera émis 1 Part B pour deux cents (200) Parts A.

Les souscripteurs de Parts B apporteront donc 0,25 % des souscriptions du Fonds, ce qui leur donnera droit à 20% des Plus-Values du Fonds telles que définies à l'Article 5.2.2 ci-après.

5.2.2 Droits respectifs des Parts A et B

Les Parts A ont vocation à recevoir (i) un montant égal à leur montant souscrit et libéré (hors droits d'entrée), puis (ii) un montant égal à quatre-vingt pour cent (80%) des Plus-Values du Fonds.

Les Parts B ont vocation à recevoir (i) un montant égal à leur montant souscrit et libéré, puis (ii) un montant égal à vingt pour cent (20%) des Plus-Values du Fonds.

Pour l'application du présent article, les termes "**Plus-Values du Fonds**" désignent la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais liés à la constitution, rémunération de la Société de gestion, rémunération du Dépositaire, rémunération du commissaire aux comptes, frais de banque, et tous autres frais relatifs au fonctionnement du Fonds), constatée depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du Fonds depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs à la date du calcul.

5.2.3 Exercice des droits respectifs des Porteurs de Parts

Les droits attachés aux Parts A et B s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds selon l'ordre de priorité suivant :

- * tout d'abord, les Parts A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré (hors droits d'entrée) ;
- * ensuite, les Parts B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré, proportionnellement entre les Parts B1, B2 et B3;
- * le solde, s'il existe, est réparti entre les Parts A et B comme suit :
 - à hauteur de 80% dudit solde au profit des Parts A ;
 - à hauteur de 20% dudit solde au profit des Parts B. Ce solde sera réparti de la façon suivante entre les catégories de Parts B :
 - les Parts B1 ont vocation à recevoir un montant égal à $20\% PV^{B1} \times [(PV^{B1} + PV^{B2} + PV^{B3}) / (PV^{B1} + PV^{B2} + PV^{B3})]$
 - les Parts B2 ont vocation à recevoir un montant égal à $20\% PV^{B2} \times [(PV^{B1} + PV^{B2} + PV^{B3}) / (PV^{B1} + PV^{B2} + PV^{B3})]$
 - les Parts B3 ont vocation à recevoir un montant égal à $20\% PV^{B3} \times [(PV^{B1} + PV^{B2} + PV^{B3}) / (PV^{B1} + PV^{B2} + PV^{B3})]$
 - les Parts B4 ont vocation à recevoir le solde des Plus-Values du Fonds revenant aux Parts B.

Pour l'application du présent article, les sigles "**PV^{B1} ou PV^{B2}**" désignent respectivement les "**Plus-Values sur les Actifs gérés par les Délégués de Gestion de l'Actif Non Coté N° 1 ou N° 2**" et "**PV^{B3}**" désigne les "**Plus-Values sur les Actifs gérés par la Société de Gestion**" à savoir, la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation issus des "**Actifs gérés par le Délégué de Gestion de l'Actif Non Coté N° 1 ou N° 2**" ou des "**Actifs gérés par la Société de Gestion**" constatés depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date de

calcul, à savoir la différence entre (i) les produits issus des "Actifs gérés par le Délégué de Gestion de l'Actif Non Coté N° 1 ou N° 2" ou des "Actifs gérés par la Société de Gestion" (intérêts, dividendes, et tous les produits autres que les produits de cession) et (ii) les charges afférentes à ces Actifs, comprenant à la fois le montant des charges directement imputables à ces Actifs (frais d'investissement tels que définis à l'article 16.5 du présent Règlement) ainsi qu'une quote-part des frais de fonctionnement du Fonds tels que définis à l'article 16 du présent Règlement (à l'exception des frais d'investissement tels que définis à l'article 16.5 du présent Règlement), cette quote-part étant calculée, lors de chaque calcul de la Valeur Liquidative, en appliquant le rapport entre les " Actifs gérés par les Délégués de Gestion de l'Actif Non Coté N° 1 ou N° 2" ou des "Actifs gérés par la Société de Gestion" et l'Actif Net du Fonds, tel que défini à l'article 10.2.1 du présent Règlement;

- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des "Actifs gérés par le Délégué de Gestion de l'Actif Non Coté N° 1 ou N° 2" ou des "Actifs gérés par la Société de Gestion" depuis la constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les "Actifs gérés par le Délégué de Gestion de l'Actif Non Coté N° 1 ou N° 2", ou les "Actifs gérés par la Société de Gestion" ces plus ou moins values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs à la date du calcul, conformément à l'article 9 du présent Règlement.

Pour l'application du présent article, il est entendu que :

- les "Plus-Values sur les Actifs gérés par les Délégués de Gestion de l'Actif Non Coté N° 1 et N° 2" et les " Plus-Values sur Actifs gérés par la Société de Gestion" sont comprises dans les "Plus-Values du Fonds" ;
- les sigles "PV^{B1}, PV^{B2} et PV^{B3}" désignent respectivement PV^{B1}, PV^{B2} ou PV^{B3} si PV^{B1}, PV^{B2} ou PV^{B3} est supérieur à zéro. En revanche, si PV^{B1}, PV^{B2} ou PV^{B3} est inférieur ou égal à zéro, alors PV^{B1}, PV^{B2} ou PV^{B3} est, respectivement, réputé égal à zéro ;
- si la somme de PV^{B1} + PV^{B2} + PV^{B3} est inférieure à zéro, alors la somme de PV^{B1} + PV^{B2} + PV^{B3} sera réputée être égale à zéro.

Par exception, dans l'hypothèse où les Actifs gérés par le Délégué de Gestion de l'Actif Coté ne donneraient pas lieu à la réalisation d'une plus-value, le solde sera réparti de la manière suivante entre les catégories de Parts B :

- les Parts B1 ont vocation à recevoir un montant égal à 20% PV^{B1} x [PV^{Fonds} / (PV^{B1} + PV^{B2} + PV^{B3})]
- les Parts B2 ont vocation à recevoir un montant égal à 20% PV^{B2} x [PV^{Fonds} / (PV^{B1} + PV^{B2} + PV^{B3})]
- les Parts B3 ont vocation à recevoir un montant égal à 20% PV^{B3} x [PV^{Fonds} / (PV^{B1} + PV^{B2} + PV^{B3})]
- les Parts B4 ont vocation à recevoir le solde des Plus-Values du Fonds revenant aux Parts B.

Pour l'application du présent article, le sigle " PV^{Fonds} " désigne les "Plus-Values du Fonds" telles que définies à l'article 5.2.2 du présent Règlement.

5.3 Souscription de Parts

a. Période de Souscription

La Période de Souscription s'ouvre à compter de l'agrément du Fonds par la Commission des Opérations de Bourse, pour se clôturer le 31 décembre 2002 ou le dernier jour ouvrable précédent. Au cours de cette période, les demandes de souscriptions seront reçues par le Dépositaire.

L'objectif de la Société de Gestion est de recueillir des souscriptions pour un montant de 25 millions d'euros.

La Société de Gestion pourra proroger la durée de la Période de Souscription pendant une Période Supplémentaire de Souscription de trois (3) mois.

La Société de Gestion pourra également décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation. Dans ce cas, la Société de Gestion en informera par courrier ou par fax les réseaux distributeurs qui disposeront d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette Période de Souscription.

b. Conditions de souscription

- Conditions de souscription applicables aux Parts A

Les souscriptions de Parts A sont uniquement effectuées en numéraire, à l'exclusion de tout autre mode de libération.

Le prix de souscription des Parts A est égal à leur valeur nominale.

Chaque souscription de Parts A pourra par ailleurs être majorée d'un droit d'entrée de 5 % HT maximum du montant de la souscription (non acquis au Fonds).

Chaque nouvel Investisseur devra souscrire trois (3) Parts A au minimum.

Les souscriptions de Parts A sont irrévocables et libérables en totalité et en une seule fois au moment de la souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées du bulletin de souscription dûment signé par l'Investisseur.

- Conditions de souscription applicables aux Parts B

Les Parts B sont obligatoirement émises et libérées intégralement en numéraire.

Le prix de souscription des Parts B est égal à leur valeur nominale.

Il sera émis une (1) Part B pour deux cents (200) Parts A.

5.4 Inscription

La propriété des Parts résulte de l'inscription sur une liste tenue par le Dépositaire. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise à chaque Porteur de Parts.

ARTICLE 6 RACHATS DE PARTS

6.1 Rachat à la demande des Porteurs de Parts

a. Période d'indisponibilité

Les Porteurs de Parts ne pourront pas demander le rachat de leurs Parts A et B par le Fonds avant la date du huitième anniversaire de la Date de Clôture de la Période de Souscription, de même que tout rachat de Parts ne sera pas recevable durant la période de liquidation du Fonds.

Après la date du huitième anniversaire de la Date de clôture de la Période de Souscription et avant l'ouverture de la période de liquidation du Fonds, les Porteurs de Parts A ou B peuvent effectuer une demande de rachat individuelle. Les Porteurs de Parts B ne pourront en demander le rachat qu'après que les Parts A émises aient été rachetées ou remboursées ou, si l'ouverture de la période de dissolution du Fonds intervient avant le rachat de toutes les Parts A, à la liquidation du Fonds.

Cependant, à titre exceptionnel, les demandes de rachat qui interviennent avant l'expiration du délai susvisé seront acceptées si elles sont justifiées par les éléments suivants :

- licenciement du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune,
- invalidité du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

b. Modalités de rachat

Les demandes de rachat sont effectuées auprès du Dépositaire qui en informe aussitôt la Société de Gestion.

Ces demandes de rachat, accompagnées le cas échéant de leurs pièces justificatives, sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée après la réception de la demande de rachat (cachet de la poste faisant foi), diminuée d'une commission de rachat dégressive et calculée comme suit :

- 5 % H.T. de la Date de clôture de la Période de Souscription au 6ème anniversaire de la Date de clôture de la Période de Souscription (dont part acquise au Fonds : 3%) ;
- 4 % H.T. du 6ème au 7ème anniversaire de la Date de clôture de la Période de Souscription (dont part acquise au Fonds : 2%) ;
- 3 % H.T. du 7ème au 8ème anniversaire de la Date de clôture de la Période de Souscription (dont part acquise au Fonds : 1%) ;

- 2 % H.T. à compter du 8ème anniversaire de la Date de clôture de la Période de Souscription ;
- 0% à la liquidation du Fonds.

Le Fonds sera tenu de satisfaire aux demandes de rachat des Porteurs de Parts en respectant l'ordre chronologique des demandes d'après leur date de réception.

Lorsque les conditions de rachat des Parts du Fonds sont réunies, ce rachat s'effectue, jusqu'à la période de liquidation, exclusivement en numéraire. Ces rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximal de **30** jours suivant la publication de la Valeur Liquidative des Parts.

S'agissant des Parts B, les Porteurs de Parts ne pourront en obtenir le rachat qu'après que les Parts A émises ont été rachetées ou, si l'ouverture de la période de dissolution du Fonds intervient avant le rachat de la totalité des Parts A, à la liquidation du Fonds.

Il ne peut être procédé à aucun rachat de Parts à compter de l'ouverture de la période de liquidation ou lorsque l'actif net du Fonds a une valeur inférieure à cent soixante mille (160 000) euros.

Si, nonobstant la réunion depuis un (1) an des conditions exposées précédemment pour le rachat, la demande de rachat par le Porteur de Parts n'est pas satisfaite, celui-ci sera en droit d'exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

6.2 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion

A compter de la date du cinquième anniversaire de la Date de clôture de la Période de Souscription, la Société de Gestion peut décider de procéder à des rachats de Parts du Fonds dans les conditions prévues à l'article 8.2 du présent Règlement.

ARTICLE 7 CESSION DE PARTS

7.1 Cessions libres

Les cessions de Parts A sont libres entre Porteurs de Parts et entre Porteurs de Parts et un tiers. Elles peuvent être effectuées à tout moment. Les cessions de Parts A ne peuvent porter que sur un nombre entier de Parts.

Les cessions de Parts B sont libres entre personnes susceptibles de souscrire aux Parts B conformément à l'article **5.1** du présent Règlement. Toute autre cession de Parts B est interdite.

La Société de Gestion pourra s'opposer à toute cession qui permettrait à une personne physique de détenir plus de 10% des Parts du Fonds.

7.2 Notification de la cession

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit, au moins quinze (15) jours avant la date projetée de la cession, faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de Parts cédées, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de Parts. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

7.3 Intervention de la Société de Gestion

Tout Porteur de Parts A peut demander par lettre recommandée avec accusé de réception l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire.

En cas d'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire, la Société de Gestion percevra une commission d'un montant égal à 3% HT du prix de cession.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts.

ARTICLE 8 DISTRIBUION DE REVENUS ET D'ACTIFS

8.1 Distribution de revenus

Conformément à la réglementation applicable, les revenus distribuables du Fonds sont calculés en prenant le montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds.

La Société de Gestion capitalisera annuellement l'intégralité des résultats du Fonds pendant toute la durée de vie du Fonds, sauf à décider exceptionnellement une distribution après la période d'indisponibilité fiscale de cinq ans.

8.2 Distribution d'actifs

Le Fonds ne procédera à aucune distribution avant l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la Date de clôture de la Période de Souscription.

Après l'expiration de ce délai, la Société de Gestion pourra décider de procéder à une distribution d'une partie des actifs du Fonds.

Les distributions avec rachat de Parts entraînent l'annulation des Parts correspondant à la distribution. Les distributions sans rachat de Parts viendront réduire la valeur liquidative des Parts concernées par ces distributions.

Toute distribution se fait dans l'ordre indiqué à l'article **5-2** :

- d'abord aux Parts A jusqu'à concurrence de leur montant souscrit ;
- ensuite aux Parts B jusqu'à concurrence de leur montant souscrit ;
- enfin, le solde est réparti entre les Parts A et les Parts B à hauteur de 80% pour les Parts A et 20% pour les Parts B.

Toute distribution d'actifs fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion décrit à l'article **18** du présent Règlement.

ARTICLE 9. EVALUATION DU PORTEFEUILLE

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des Parts prévue à l'article **10** ci-après, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque trimestre.

Cette évaluation est certifiée par le commissaire aux comptes avant sa publication par la Société de Gestion, deux fois par an, à la clôture de l'exercice comptable et au 30 juin de chaque année.

Pour la détermination de la Valeur Liquidative des Parts, il est tenu compte des règles d'évaluation suivantes :

9.1 OPCVM

Les actions de SICAV et les parts de fonds commun de placement, ainsi que les parts et actions d'OPCVM européens coordonnés, sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

9.2 Valeurs non cotées

L'évaluation des valeurs non cotées se fonde sur la détermination du prix d'acquisition de ces valeurs par le Fonds.

Une révision peut être effectuée à l'initiative de la Société de Gestion, notamment dans les cas suivants :

- émission d'un nombre significatif de titres souscrits à un prix sensiblement différent de la valeur comptable initialement retenue [avec intervention d'investisseurs nouveaux] ;
- existence de transactions portant sur un nombre significatif de titres à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue ;
- le cas échéant, constatation par la Société de Gestion d'éléments susceptibles d'influer de manière significative sur la situation et les perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination du prix d'acquisition ou de la dernière valeur liquidative.

L'évaluation par la Société de Gestion est communiquée au commissaire aux comptes qui dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents pour faire connaître ses observations ou réserves éventuelles. Celles-ci seront portées à la connaissance des Porteurs de Parts par le biais du rapport annuel de gestion.

9.3 Valeurs négociées sur un marché réglementé

Les valeurs françaises cotées sur un marché réglementé français sont évaluées au dernier cours de bourse connu (clôture) au jour de leur évaluation.

Les valeurs étrangères sont évaluées au dernier cours de bourse connu, à Paris s'il en est un et dans le cas contraire sur leur principale place de cotation, au jour de leur évaluation. Si ce cours n'est pas exprimé en euros, il est converti suivant le cours des devises concernées à Paris au jour de l'évaluation.

Des décotes pourront être par prudence appliquées à la valorisation des titres français et étrangers admis sur un marché réglementé, notamment lorsque (i) le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit, (ii) lorsque le titre concerné fait l'objet d'une volatilité importante, ou (iii) lorsque les titres détenus par le Fonds font l'objet d'un engagement de ne pas céder ("lock-up"), ou d'une restriction réglementaire ou contractuelle.

L'évaluation par la Société de Gestion est communiquée au commissaire aux comptes qui dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents pour faire connaître ses observations ou réserves éventuelles.

ARTICLE 10 VALEUR DES PARTS A ET B

10.1 Date d'établissement

Les Valeurs Liquidatives des Parts A et B sont établies pour la première fois le 31 mars 2003. Elles sont ensuite établies quatre fois par an, à chaque fin de trimestre civil.

Les Valeurs Liquidatives sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire et communiquées à la Commission des Opérations de Bourse.

10.2 Calcul de la Valeur Liquidative des Parts A et B

10.2.1 Valeur Liquidative des Parts A et B

Le calcul de la Valeur Liquidative des Parts A et B sera déterminé de la manière suivante :

- M^{PA} désigne le montant total libéré des souscriptions de Parts A, diminué du montant total des distributions de toute nature déjà versées à ces Parts depuis leur souscription et des rachats de Parts A par le Fonds ; M^{PA} est réputé égal à zéro le jour où cette différence devient négative.
- M^{PB} désigne le montant total libéré des souscriptions de Parts B, diminué du montant total des distributions de toute nature déjà versées à ces Parts depuis leur souscription ainsi que des rachats de Parts B par le Fonds ; M^{PB} est réputé égal à zéro le jour où cette différence devient négative.

Pour l'application du présent Règlement, l'expression "Actif Net du Fonds" désigne la somme de M^{PA} , M^{PB} et des Plus-Values du Fonds n'ayant encore fait l'objet d'aucune distribution.

Pour le calcul de la Valeur Liquidative, l'Actif Net du Fonds est réparti comme suit entre chaque catégorie de Parts :

a) *si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à M^{PA} :*

- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts A est égale à l'Actif Net du Fonds,
- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts B est nulle.

b) *si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M^{PA} et inférieur ou égal à $M^{PA} + M^{PB}$:*

- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts A est égale à M^{PA} ,
- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts B est égale à l'Actif Net du Fonds diminué de M^{PA} .

c) *si l'Actif Net du Fonds est supérieur à $M^{PA} + M^{PB}$:*

- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts A est égale à M^{PA} augmenté de 80% de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de $M^{PA} + M^{PB}$,
- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts B est égale à M^{PB} augmenté de 20% de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de $M^{PA} + M^{PB}$.

La Valeur Liquidative de chaque Part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de Parts divisé par le nombre de Parts appartenant à cette catégorie.

10.2.2 Valeur Liquidative des Parts B1, B2, B3 et B4

Le calcul de la Valeur Liquidative des Parts B1, B2, B3 et B4 sera déterminé de la manière suivante :

- M^{PB1} , M^{PB2} , M^{PB3} , M^{PB4} désignent respectivement le montant total libéré des souscriptions des Parts B1, B2, B3 et B4 diminué du montant total des distributions de toute nature déjà versées à ces Parts, depuis leur souscription ainsi que des rachats de Parts B1, B2, B3 et B4 par le Fonds ; la somme de $M^{PB1} + M^{PB2} + M^{PB3} + M^{PB4}$ est égale à M^{PB} .
- PV^{B1} et PV^{B2} désignent respectivement les "Plus-Values sur les Actifs gérés par les Délégués de Gestion de l'Actif Non Coté N° 1 et N° 2" et PV^{B3} les " Plus-Values sur les Actifs gérés par la Société de Gestion", telles que définies à l'article 5.2.3 ci-dessus.
- PV^{Fonds} désigne les "Plus-Values du Fonds" définies à l'article 5.2.2 ci-dessus.

a) *Si la Valeur Liquidative des Parts B est égale à zéro*

- la Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts B1, B2, B3 et B4 sera égale à zéro.

b) *Si la Valeur Liquidative des Parts B et la Plus-Value sur les Actifs gérés par les Délégués de Gestion de l'Actif Coté sont supérieures à zéro, la Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts B1, B2, B3 et B4 sera calculée comme suit :*

- la Valeur Liquidative des Parts B1 est égale à : $M^{PB1} + 20\% PV^{B1} \times [(PV^{B1} + PV^{B2} + PV^{B3}) / (PV^{B1} + PV^{B2} + PV^{B3})]$;
- la Valeur Liquidative des Parts B2 est égale à : $M^{PB2} + 20\% PV^{B2} \times [(PV^{B1} + PV^{B2} + PV^{B3}) / (PV^{B1} + PV^{B2} + PV^{B3})]$;
- la Valeur Liquidative des Parts B3 est égale à : $M^{PB3} + 20\% PV^{B3} \times [(PV^{B1} + PV^{B2} + PV^{B3}) / (PV^{B1} + PV^{B2} + PV^{B3})]$;
- la Valeur Liquidative des Parts B4 est égale à : $M^{PB4} + 20\%$ de la Plus-Value du Fonds - [la somme des Valeurs Liquidatives des Parts B1, B2 et B3 - ($M^{PB1} + M^{PB2} + M^{PB3}$)].

Pour l'application de la présente section, il est entendu que si la somme de $PV^{B1} + PV^{B2} + PV^{B3}$ est inférieure à zéro, alors la somme de $PV^{B1} + PV^{B2} + PV^{B3}$ sera réputée être égale à zéro.

c) *Si la Valeur Liquidative des Parts B est supérieure à zéro, mais que la Plus-Value sur les Actifs gérés par les Délégués de Gestion de l'Actif Coté est inférieure ou égale à zéro, la Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts B1, B2, B3 et B4 sera calculée comme suit :*

- la Valeur Liquidative des Parts B1 est égale à : $M^{PB1} + 20\% PV^{B1} \times [PV^{Fonds} / (PV^{B1} + PV^{B2} + PV^{B3})]$;
- la Valeur Liquidative des Parts B2 est égale à : $M^{PB2} + 20\% PV^{B2} \times [PV^{Fonds} / (PV^{B1} + PV^{B2} + PV^{B3})]$;
- la Valeur Liquidative des Parts B3 est égale à : $M^{PB3} + 20\% PV^{B3} \times [PV^{Fonds} / (PV^{B1} + PV^{B2} + PV^{B3})]$;
- la Valeur Liquidative des Parts B4 est égale à : $M^{PB4} + 20\%$ de la Plus-Value du Fonds - [la somme des Valeurs Liquidatives des Parts B1, B2 et B3 - ($M^{PB1} + M^{PB2} + M^{PB3}$)].

La Valeur Liquidative de chaque Part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de Parts divisé par le nombre de Parts appartenant à cette catégorie.

ARTICLE 11 DOCUMENTS PERIODIQUES D'INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS

Chaque trimestre, la Société de Gestion établit un rapport périodique destiné à l'information générale des Porteurs de Parts et publie une Valeur Liquidative. Chaque semestre, cette valorisation sera audité par le commissaire aux comptes du Fonds suivant la procédure définie à l'article 9 ci-dessus.

A chaque clôture d'exercice, la Société de Gestion établit un document de clôture d'exercice ainsi qu'un rapport de gestion.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS

Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de Parts inscrites à son nom selon les modalités prévues par le présent Règlement.

L'acquisition de Parts A ou B du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

TITRE III - SOCIÉTÉ DE GESTION - DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES RÉMUNÉRATIONS

ARTICLE 13 LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par 123VENTURE, la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'Article 2.

La Société de Gestion a délégué jusqu'à la clôture de la liquidation du Fonds, sauf circonstances particulières convenues entre cette dernière et les Délégués de Gestion de l'Actif non Coté, la gestion financière d'une fraction des actifs du Fonds devant être investis en Titres Eligibles à ACE Management et TechFund Capital Europe Management.

Les Délégués de Gestion de l'Actif Non Coté auront pour mission d'identifier, d'analyser, d'évaluer et de décider des investissements de 123MultiNova en Titres Eligibles entrant dans les Actifs gérés par le Délégué de Gestion de l'Actif Non Coté. Le Délégué exercera les droits de vote attachés aux valeurs et titres compris dans le Fonds.

Il a aussi pour mission la négociation des modalités et conditions des prises de participation.

Chaque Délégué de Gestion de l'Actif Non Coté est également responsable du suivi des participations en Titres Eligibles entrant dans les Actifs Gérés, par le Délégué de Gestion de l'Actif Non Coté et a pour mission d'identifier les opportunités de cession et d'en négocier les modalités. Il réalise les investissements et les cessions de participations.

La Société de Gestion a délégué la gestion financière des actifs du Fonds non soumis aux critères d'innovation à deux Délégués de Gestion de l'Actif Coté qui sont Financière de l'Echiquier et Ofivalmo Patrimoine.

La gestion comptable de 123MultiNova a été déléguée à Funds Management Services Hoche.

La Société de Gestion demeure responsable vis-à-vis des Porteurs de Parts dans les conditions énoncées par la réglementation de la COB.

La Société de Gestion, les Délégués de Gestion de l'Actif Non Coté, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion ou des Délégués de Gestion des Actifs Non Cotés peuvent être nommés administrateurs ou occuper toute position équivalente dans les sociétés détenues dans le portefeuille du Fonds. La Société de Gestion rendra compte aux Porteurs de Parts de toute nomination à de tels postes dans les sociétés dont les titres sont détenus par le Fonds.

Les Délégués de Gestion de l'Actif Non Coté et la Société de Gestion agiront en toutes circonstances pour le compte des Porteurs de Parts et peuvent seuls exercer les droits de vote attachés aux actifs compris dans le Fonds.

ARTICLE 14 LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la Société de Gestion et assure la conservation des actifs détenus par le Fonds. Le Dépositaire devra procéder au contrôle de l'inventaire de l'actif à la fin de chaque semestre et à la certification de l'inventaire de l'actif et du passif du Fonds à chaque clôture d'exercice conformément à la réglementation en vigueur.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sont conformes à la législation sur les Fonds Communs de Placement à Risques et les Fonds Communs de Placement dans l'Innovation et aux dispositions du présent Règlement.

Il établit une liste nominative et chronologique des souscriptions et rachats des Parts dans les conditions définies aux articles 5 et 6 du présent Règlement.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de conflit avec la Société de Gestion, il doit saisir la COB.

ARTICLE 15 LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par la Société de Gestion après agrément de la Commission des Opérations de Bourse.

Le commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le commissaire aux comptes porte à la connaissance de l'assemblée générale de la Société de Gestion et à la COB, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 16 FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais de fonctionnement du Fonds recouvrent :

16.1 Rémunération de la Société de Gestion :

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une rémunération au taux (HT) de 3,40% annuel de l'assiette déterminée ci-après. La rémunération des Délégués de Gestion, sera versée directement par le Fonds et viendra en diminution du montant de la rémunération de la Société de Gestion. Ces rémunérations seront perçues trimestriellement et d'avance au premier jour du trimestre civil, le premier paiement devant intervenir dès la création du Fonds.

L'assiette de la commission de gestion est, pendant toute la durée du Fonds, la moyenne annuelle de l'actif net du Fonds établi chaque fin de trimestre civil conformément à l'article 9, étant précisé que le montant annuel de la commission sera ajusté en conséquence.

16.2 Rémunération du Dépositaire :

La rémunération du Dépositaire est fixée à 0,1196 % TTC de l'actif net du Fonds par an avec un minimum de 11 960 euros TTC. La commission du Dépositaire est perçue trimestriellement à terme échu.

16.3 Honoraires du Commissaire aux Comptes :

Les honoraires du commissaire aux comptes sont établis chaque année en fonction du nombre et du montant des investissements réalisés par le Fonds et des diligences requises. Les honoraires du commissaire aux comptes ne peuvent excéder 0,10 % HT de l'actif net du Fonds par an.

16.4 Frais relatifs aux obligations légales du Fonds, notamment administratives et comptables et de communication avec les porteurs :

Ces frais comprennent essentiellement des frais administratifs et de comptabilité, frais d'impression et d'envoi de rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs de Parts et à la mise à disposition d'information par tous moyens. Ces frais seront au maximum de 0,50% HT de l'actif net du Fonds par an.

16.5 Frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées :

La Société de Gestion et les Délégués de Gestion pourront en outre obtenir le remboursement de l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds qu'elle aurait avancées pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes, les commissions d'intermédiaires et les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition et de cession de titres détenus par le Fonds (hormis les frais correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion a été établie par une juridiction), les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises -SOFARIS- ou d'autres organismes ainsi que les frais éventuellement payés à l'ANVAR dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L 214-41 du Code monétaire et financier.

Le montant de ces dépenses sera au maximum de 1,5% HT l'an du total de l'actif net du Fonds pendant les deux premiers exercices suivant la fin de la Période de Souscription. Ensuite ce montant sera au maximum de 0,5 % HT l'an du total de l'actif net du Fonds.

16.6 Frais liés à la constitution du Fonds :

Dans un délai de trois mois après la clôture de la Période de Souscription, le Fonds versera à la Société de Gestion, en compensation de l'ensemble des frais et charges supportés par elle au titre de la constitution de celui-ci sur présentation par la Société de Gestion d'un justificatif. Sont compris expressément les frais de constitution juridique et de premier démarchage, et ceux imputables au développement commercial et mercatique du Fonds. La totalité des frais d'établissement facturés au Fonds ne devra pas être supérieure à 1% HT du montant total des souscriptions (hors droits d'entrée).

TITRE IV - COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION

ARTICLE 17 EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice comptable courra de la date d'attestation de dépôt des fonds pendant dix-huit (18) mois pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2003.

ARTICLE 18 RAPPORTS DE GESTION

La Société de Gestion entretiendra un échange d'informations avec les Porteurs de Parts comme suit.

Conformément à la loi, dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Elle publie, dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif. Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant publication.

Dans un délai de trois (3) mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des investisseurs dans ses bureaux le rapport annuel d'activité comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- l'inventaire de l'actif ;
- un compte-rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le présent Règlement (politique de gestion, répartition des investissements, co-investissements et co-désinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés, et/ou conseillés par la Société de Gestion et/ou une entreprise qui lui est liée) ;
- un compte-rendu sur les prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres soit par une entreprise liée soit par la Société de Gestion ;
- un compte-rendu sur les interventions des établissements de crédit liés auprès des sociétés dont le Fonds détient des titres ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation.

Tous les trimestres, le gestionnaire comptable établit les Valeurs Liquidatives des Parts du Fonds sur la base des éléments fournis par la Société de Gestion. Les Valeurs Liquidatives des Parts les plus récentes sont communiquées à tous les Porteurs de Parts qui en font la demande dans les huit (8) jours de leur demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire et communiquées à la Commission des Opérations de Bourse.

TITRE V - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La transformation, la fusion, la scission, la dissolution ou la liquidation du Fonds sont soumises à l'agrément de la Commission des Opérations de Bourse.

ARTICLE 19 FUSION – SCISSION

En accord avec le Dépositaire, la Société de Gestion peut :

- soit faire apport de la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FCPI ou FCPR existant ou en création,
- soit scinder le patrimoine du Fonds en deux ou plusieurs autres FCPI existant ou en création.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après l'information des Porteurs de Parts. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de Parts détenues par chaque Porteur.

ARTICLE 20 DISSOLUTION

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée dans les conditions mentionnées à l'article 3. La dissolution du Fonds pourra également être décidée par anticipation, à l'initiative de la Société de Gestion, après consultation des Porteurs de Parts.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants:

- (a) si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à 160.000 euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs Fonds dont elle assure la gestion ;
- (b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre Dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de la Commission des Opérations de Bourse ;
- (c) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des FCPI en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce dernier cas, le Fonds ne sera pas dissout si le Dépositaire et les Investisseurs décident de continuer le Fonds et choisissent une nouvelle Société de Gestion qui recueille l'agrément de la Commission des Opérations de Bourse et l'approbation du Dépositaire. Toute nouvelle Société de Gestion devra se conformer aux règles acceptées par la présente Société de Gestion.

Lorsque le Fonds est en cours de liquidation ou de dissolution, les demandes de rachat ne sont plus acceptées (dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de 160.000 euros, il ne peut être procédé au rachat des Parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher).

La Société de Gestion informe au préalable les Porteurs de Parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagées.

ARTICLE 21 LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation et continue à percevoir la rémunération prévue à l'article 16. A défaut, la liquidation est assurée par un liquidateur nommé en justice à la demande de tout Porteur de Parts.

Le représentant de la Société de Gestion (ou du liquidateur choisi conformément à la phrase précédente) est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts au prorata de leurs droits.

La période de dissolution prendra fin lorsque le Fonds aura pu céder ou distribuer tous les investissements qu'il détient.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Société de Gestion tient à la disposition des Porteurs de Parts le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

TITRE VI – MODIFICATIONS - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 MODIFICATIONS

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion, étant observé que cette modification ne devient effective qu'après information des Porteurs de Parts selon les modalités définies par l'instruction de la COB en vigueur.

La souscription ou l'acquisition de Parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion, étant observé que cette modification ne devient effective qu'après information des Porteurs de Parts selon les modalités définies par l'instruction de la COB en vigueur.

Les modifications du Règlement du Fonds pouvant porter atteinte aux droits des Délégués de Gestion devront recueillir l'accord préalable de ces derniers.

ARTICLE 23 CONTESTATIONS

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les Porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux compétents.

Le présent Règlement a été approuvé par la Commission des Opérations de Bourse le 15 juin 2005

* *
 *